

Politique 35.10.50 de la WCB, Statut des travailleurs – Entrepreneurs indépendants et employeurs

LIGNE DIRECTRICE 1 – DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION FACULTATIVE

Veillez inclure la politique approuvée de la Commission des accidents du travail (la « WCB ») lorsque vous faites référence aux directives, car celles-ci visent à fournir clarté et orientation pour assurer une application administrative cohérente de la politique.

INTRODUCTION

La *Loi sur les accidents du travail* permet aux particuliers d'acheter une protection facultative dans trois situations : 1) protection pour les entreprises faisant partie des industries à protection non obligatoire; 2) protection pour les employeurs et les administrateurs; et 3) protection pour les entrepreneurs indépendants.

La présente ligne directrice concerne la troisième catégorie de protection facultative, qui est offerte aux entrepreneurs indépendants. Ce type de protection est communément appelé protection personnelle.

Pour plus d'informations sur les deux autres types de protection facultative, veuillez consulter la politique 35.10.120, *Conditions de la protection facultative et personnelle*.

Il existe deux raisons courantes pour lesquelles les particuliers recherchent une protection personnelle :

1. Pour s'assurer qu'ils sont couverts s'ils se blessent en travaillant pour des consommateurs
2. Pour obtenir l'autorisation d'entrer dans des relations commerciales avec d'autres entreprises

Les conditions d'admissibilité et l'étendue de la protection de la WCB varient selon que la protection est demandée pour (1) les relations avec les consommateurs ou (2) les relations commerciales avec d'autres entreprises.

La protection d'une personne, souscrite pour des travaux effectués directement pour des consommateurs, ne sera pas la source de protection si cette personne est blessée alors qu'elle travaille pour le bénéfice commercial d'une autre entreprise. Dans ces cas, il est probable que la personne soit considérée comme le travailleur du commettant qui l'emploie.

La politique 35.10.50, *Statut des travailleurs, entrepreneurs indépendants et employeurs*, énonce les principes qui s'appliquent lors de la détermination du statut d'un fournisseur de services aux fins de l'indemnisation des travailleurs.

La présente ligne directrice décrit les principaux éléments du processus permettant de déterminer quand les entrepreneurs indépendants et les petits employeurs sont admissibles à souscrire une protection facultative.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :

Les renseignements contenus dans le présent document peuvent être modifiés sans préavis.

Dernière mise à jour le : 10 mars 2020

DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ : ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS ET PETITS EMPLOYEURS

Les entrepreneurs indépendants sont des personnes qui travaillent à leur compte et n'emploient aucune autre personne. Les petits employeurs sont des employeurs dont la masse salariale est inférieure au gain annuel minimum, tel que déterminé dans la Loi (salaire minimum x 40 heures/semaine x 52 semaines/année). Ils sont traités comme s'ils étaient des entrepreneurs indépendants.

Les employeurs dont la masse salariale est supérieure au gain annuel minimum sont considérés comme des employeurs. Ils doivent souscrire une protection pour leurs travailleurs et peuvent aussi en souscrire une pour eux-mêmes.

Lorsqu'un entrepreneur indépendant ou un petit employeur s'adresse à la WCB pour souscrire une protection personnelle, celle-ci cherchera à obtenir des renseignements sur la nature des activités commerciales exercées.

La WCB cherchera à déterminer ce qui suit :

- Si la personne fournit un produit ou un service directement aux consommateurs, tels que des propriétaires, qui ne seraient pas considérés comme des employeurs.
- Si la personne est engagée par d'autres entreprises qui bénéficient commercialement des biens ou des services fournis.
- Si l'activité commerciale de la personne implique une combinaison des deux.

1. Protection pour les relations avec les consommateurs

Une preuve des revenus gagnés en travaillant pour des consommateurs doit être fournie.

- Le montant de la protection est déterminé par la personne qui la souscrit. La protection minimale pouvant être souscrite est équivalente au gain annuel minimum.
- Si la personne souscrit une protection supérieure au minimum, une preuve de gains est requise avant que la WCB ne verse des prestations à ce niveau.
- Les prestations sont versées selon le montant de la protection souscrite sans dépasser le montant de la perte de gains réelle.

2. Protection pour les relations commerciales avec d'autres entreprises.

*Un entrepreneur indépendant ou un petit employeur qui souhaite souscrire une protection dans le but d'établir des relations commerciales avec d'autres entreprises doit démontrer qu'il exploite une entreprise indépendante.**

- La WCB doit être en mesure de confirmer que la personne qui demande la protection n'est pas un travailleur du commettant, mais plutôt une entreprise indépendante ayant des relations commerciales avec ses commettants, comme définie dans la politique.
- Le *test de détermination du statut d'entreprise indépendante* est déterminé dans le cadre d'un processus distinct, décrit en détail dans la ligne directrice 2 : *Déterminer si un fournisseur de services est une entreprise indépendante*.
- Une fois cette détermination faite et la protection souscrite à cette fin, plusieurs conséquences s'ensuivent :

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :

Les renseignements contenus dans le présent document peuvent être modifiés sans préavis.

Dernière mise à jour le : 10 mars 2020

- L'entreprise est enregistrée auprès de la WCB en tant qu'« entreprise indépendante ».
- Les commettants peuvent confirmer que l'entreprise indépendante avec laquelle ils souhaitent conclure un contrat est enregistrée auprès de la WCB et que les primes sont payées (cela peut être fait par l'intermédiaire du système d'autorisation de la WCB ou en communiquant directement avec la WCB).
- Cette confirmation garantit que le commettant ne sera pas considéré comme l'employeur en cas de blessure et que la source de la protection sera la protection souscrite par l'entrepreneur indépendant ou le petit employeur.
- Si l'entrepreneur indépendant ou le petit employeur remplit les conditions requises pour être considéré comme une entreprise indépendante, mais choisit de ne pas souscrire une protection personnelle, lui-même (et ses employés) sera toujours considéré comme un travailleur réputé du commettant qui l'engage.

**La protection personnelle est vendue en fonction des activités commerciales déclarées et s'applique uniquement à ces activités. Si les activités changent, il appartient aux parties d'en informer la WCB et d'apporter les modifications appropriées à la protection.*